

## Arrêt

n° 342 546 du 9 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE  
Place Marcel Broodthaers 84  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. EBONGUE *loco* Me M. GATUNANGE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de confession musulmane. Vous êtes né Mboro le 2 janvier 1983 où vous avez vécu jusqu'à vos 21 ans. Vous rejoignez ensuite votre oncle à Dakar où vous séjournez jusqu'à votre départ du Sénégal vers vos 30 ans.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : jeune adolescent, vous comprenez votre attirance pour les garçons. Vous osez vous jeter à l'eau avec Mohamed, un camarade de votre club de foot avec qui vous avez vos premiers ébats. Vous aurez d'autres partenaires et finissez par être découvert par votre famille qui comploté dès lors contre vous.*

*Dans cette situation, vous prenez la décision de quitter le Sénégal par voie maritime. Vous arrivez en Espagne et prenez le train vers l'Italie où vous rejoignez votre frère. En Italie, vous rencontrez Genet, une*

Erythréenne avec qui vous débutez une relation amoureuse. Vous présentez Genet à votre frère et à votre oncle présents en Italie en omettant de leur dire qu'elle est orthodoxe et en la présentant comme « Yacine ». Vous louez ensuite un appartement avec elle. Genet tombe enceinte et accouche le 8 février 2011. Votre frère et votre oncle découvrent que Genet n'est pas musulmane et coupent les ponts avec vous. Ils relaient l'information auprès de votre famille au Sénégal qui refuse également tout contact avec vous. Genet de son côté est rejetée par sa famille et, ne supportant plus la situation, décide de changer de pays. Genet arrive en Belgique le 3 mars 2015 et y introduit une demande d'asile. Vous restez en Italie jusqu'à la fermeture définitive de l'entreprise où vous êtes employé. Vous rejoignez Genet en Belgique le 10 novembre 2015 où vous demandez la protection internationale le 09 février 2016, en raison de votre crainte liée à votre relation avec une chrétienne et des conséquences que cela pourrait avoir pour vous en cas de retour au Sénégal mais aussi de votre crainte d'une excision qui pourrait être pratiquée sur votre fille.

Le CGRA prend une décision de refus qui vous est notifiée le 29 décembre 2016. Cette décision est confirmée par le CCE dans son arrêt 186.797 du 15 mai 2017. En 2020, vous et Genet vous séparez. En effet, vous ne pouvez plus réfréner votre attirance pour les hommes et ne parvenez plus à lui être fidèle. Le 27 décembre 2025, vous êtes appréhendé par la police et placé en centre fermé. Le 29 décembre 2025, vous introduisez une seconde demande de protection internationale dont objet. A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez désormais votre crainte en lien avec votre orientation sexuelle.

Le 11 février 2026, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de votre demande.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

A titre liminaire, le CGRA relève que la crainte que vous aviez avancée lors de votre première demande est caduque du fait de votre séparation avec Genet (NEP, p.7). Si vous aviez avancé une crainte en lien avec une possible excision de votre fille, cette crainte avait été écartée par le CGRA en ce confirmé par le CCE dans son arrêt 186.797 du 15 mai 2017 où il avait été relevé que le traitement de cette crainte se ferait dans le cadre la procédure spécifique à votre fille. Force est donc de constater que les craintes en lien avec votre première demande, ne sont plus actuelles et que le cas de votre fille a été traité dans une procédure ad-hoc.

**À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de ne pas pouvoir vivre votre orientation sexuelle en toute sérénité au Sénégal. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invéraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.**

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour au Sénégal, notamment des photos de votre vie en tant que personne bisexuelle en Belgique ou encore des témoignages attestant de votre vécu en tant que personne homosexuelle. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, force est de constater que vous ne documentez pas votre vécu en tant que personne homosexuelle tant au Sénégal qu'en Belgique. En l'absence d'éléments objectifs probants, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas.

**Premièrement, le fait que vous n'ayez pas évoqué votre crainte en lien avec votre orientation sexuelle lors de votre première procédure auprès du CGRA est un premier élément qui affaiblit la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.**

Le CGRA est conscient que de nombreuses explications peuvent légitimement expliquer le fait de taire une telle crainte auprès des autorités d'asile. Il n'en est rien dans votre cas. Confronté au fait d'avoir tu cet aspect central de votre crainte lors de votre première procédure (NEP, p. 6), vous déclarez que vous craigniez que votre compagne – la mère d'un de vos enfants – ne l'apprenne et ne vous quitte par ricochet (NEP, p. 7, 15).

Déjà, cette explication n'emporte que faiblement la conviction du CGRA étant donné que vos procédures étaient distinctes (voir dossier administratif), que vous avez été accompagné d'un avocat tout au long de votre procédure (voir dossier administratif) et que vous avez été dument instruit du caractère strictement confidentiel de la procédure au CGRA (NEP entretien du 29 novembre 2016, p. 2). Ayant été scolarisé jusqu'à la fin du secondaire (NEP entretien du 29 novembre 2016, p. 3 ; NEP, p. 4), il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas saisi le sens du terme de confidentialité et joui de votre contact avec un avocat qui aurait pu vous instruire de vos droits.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes séparé de Genet aux alentours de 2020 (NEP, p. 7). Force est dès lors de constater que, libéré de cette crainte que votre compagne n'apprenne votre orientation sexuelle, vous avez passé 5 ans sans introduire de nouvelle demande sur base de cette crainte. Le fait que votre frère a été reconnu réfugié en raison de son orientation sexuelle (NEP, p. 15) est un autre élément qui rend encore plus invraisemblable le fait que vous ne vous soyez pas ouvert sur votre orientation sexuelle auprès des autorités d'asile belges. En effet, vous saviez qu'il était possible de régulariser votre situation en vous ouvrant spontanément à propos de votre situation.

Votre manque d'empressement à introduire une demande fondée sur cette crainte et le fait d'avoir été placé en centre fermé et menacé d'expulsion du territoire pour l'évoquer sont un premier élément qui rend peu crédible votre orientation sexuelle.

**Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre vécu en tant que personne bisexuelle en Belgique ne sont pas crédibles.**

Vous déclarez faire de nombreuses rencontres homosexuelles en Belgique, notamment dans des lieux publics et des établissements nocturnes. Toutefois, vos déclarations à cet égard se révèlent particulièrement imprécises et incohérentes. A titre d'exemple, si vous dites avoir fréquenté une association LGBT, vous êtes incapable de vous souvenir du nom (NEP, p.5-6). Par ailleurs, vous êtes incapable de citer de manière fiable le nom, l'adresse ou même la localisation approximative des lieux que vous dites fréquenter régulièrement (NEP, p. 11). Vos descriptions changent au fil de l'entretien et semblent construites a posteriori à l'aide de votre téléphone ou d'Internet (NEP, p. 11-12). En outre, certains éléments évoqués, tels que la présence d'un poste de police « en face » de la boîte que vous prétendez fréquenter (NEP, p. 12) est contredit par les informations objectives disponibles (voir farde bleue, pièce 1). Enfin, la facilité avec laquelle vous prétendez obtenir des relations sexuelles gratuites avec des prostitués (NEP, p. 10) – au-delà de son caractère grossièrement caricatural qui donne une impression de vision stéréotypée de l'homosexualité dans votre chef – n'est pas crédible.

**Troisièmement, vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle apparaît formulée en termes généraux et stéréotypés.**

Vos explications à ce sujet demeurent vagues, répétitives et dénuées de profondeur émotionnelle. Vous ne parvenez pas à décrire de manière personnelle et incarnée les questionnements intimes, les conflits internes ou les impacts psychologiques (NEP, p. 8-9 ; 15) que l'on peut raisonnablement attendre de quelqu'un qui s'est découvert homosexuel dans un environnement que vous décrivez comme fortement hostile (NEP, p. 9).

**Quatrièmement, invité à vous ouvrir en détail à propos de situations concrètes et marquantes que vous avez évoquées en entretien et que vous auriez rencontrées durant votre parcours en tant que personne bisexuelle, vos déclarations sont peu circonstanciées et manquent profondément de sentiments de faits vécus.**

Déjà, questionné quant à savoir si vos enfants sont au courant de votre orientation sexuelle, vous déclarez que non (NEP, p. 12). L'officier de protection vous demande si votre aîné, lui, le sait, vous déclarez que oui (NEP, p. 13). Il n'est pas crédible que vous ayez omis le cas d'Oumar alors que vous étiez interrogé quant à savoir si vous aviez parlé de votre orientation sexuelle à vos enfants.

De plus, alors que vous avez été dument informé quant à l'importance de déclarations circonstanciées en amont de l'entretien (NEP, p. 1, 7), interrogé à propos de vos échanges suite à la révélation de votre orientation sexuelle à votre fils Oumar, vos réponses demeurent lacunaires, vagues et peu convaincantes et vous n'êtes pas en mesure de restituer une conversation structurée ni de fournir des détails personnels permettant d'établir la réalité de cet épisode pourtant présenté comme majeur (NEP, p. 13).

Enfin, l'épisode au cours duquel un partenaire présumé vous aurait giflé à Dakar est relaté de manière confuse et contradictoire (NEP, p. 15-16). Vous ne parvenez pas à expliquer de manière claire le contexte, le déroulement exact ni les conséquences de cet événement. Les justifications apportées apparaissent fluctuantes et peu plausibles, ce qui ne permet pas d'y accorder un quelconque crédit.

**Cinquièmement, la façon particulièrement téméraire avec laquelle vous prétendez avoir vécu votre vie homosexuelle au Sénégal n'est absolument pas compatible avec le contexte homophobe prévalant au Sénégal et achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu les faits allégués.**

Vous affirmez en effet avoir entretenu des rapports sexuels avec des hommes dans des lieux publics, notamment dans des cimetières (NEP, p. 14). En effet, bien que les cimetières soient des endroits peu fréquentés la nuit, vous n'y êtes pas moins susceptible d'y faire de mauvaise rencontre avec un risque accru d'ennuis, vu le caractère particulièrement blasphématoire d'entretenir des relations sexuelles dans un tel endroit. De telles déclarations apparaissent hautement invraisemblables au regard du contexte sénégalais (voir document n°2 de la farde bleue) que vous décrivez vous-même comme extrêmement répressif et dangereux pour les personnes homosexuelles (NEP, p.14). Le fait d'exposer volontairement votre sécurité dans des lieux aussi symboliquement et socialement sensibles n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

**Si vous avez sollicité les notes de votre entretien personnel, vous n'avez pas formulé d'observation à celles-ci.**

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque tout d'abord un moyen qu'il formule comme suit (requête p.p. 2-3):

*“Moyens tirés de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation.”*

2.3 Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant rappelle plusieurs règles et principes qu'il estime pertinents pour apprécier la réalité de l'orientation sexuelle invoquée à l'appui d'une demande de protection internationale. Il critique ensuite l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse à son égard. Il estime notamment que l'appréciation de cette dernière est fondée sur des stéréotypes étrangers à son profil particulier et lui reproche d'exiger la production de photos et des témoignages alors que ce type de preuve est proscrit par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ou est impossible. Il fournit également différentes explications factuelles pour justifier l'invoication tardive de son orientation sexuelle. Il conteste la pertinence des incohérences relevées dans ses dépositions concernant les lieux qu'il déclare avoir fréquentés en Belgique ainsi que des motifs liés au caractère invraisemblable de son comportement. Il cite différents rapports concernant la situation des homosexuels au Sénégal et conclut son argumentation comme suit (requête p.13) :

*“L’analyse approfondie du dossier démontre que la décision du CGRA est entachée de plusieurs vices substantiels.*

*Le CGRA a tiré des conséquences définitives et disproportionnées de la divulgation tardive, sans accorder le poids nécessaire aux justifications familiales.*

*Le CGRA a qualifié d’erronées des déclarations géographiques qui se révèlent exactes à l’analyse, et a rejeté comme stéréotypées des réalités sociologiques avérées (prostitution à Yser, cruising dans les cimetières).*

*La partie défenderesse a exigé un récit d’introspection psychologique qui ne correspond pas au profil social et culturel du requérant, méconnaissant ainsi son obligation d’évaluation individuelle. [M. S.] a fourni un récit cohérent, émaillé de détails précis que seul un initié peut connaître (l’adresse unique des deux clubs, la dynamique de prostitution à Yser, la gestion de l’espace à Dakar).*

*En l’absence de preuves contraires formelles, et compte tenu de la gravité des risques encourus au Sénégal (emprisonnement, violences), le bénéfice du doute doit lui être accordé”.*

2.4 Sous l’angle du statut de protection subsidiaire, il invoque les mêmes faits et motifs ainsi que l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et l’article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.), dispositions dont il rappelle le caractère absolu. Il sollicite l’application en sa faveur du bénéfice du doute et de la présomption prévue par l’article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Il invoque ensuite un deuxième moyen formulé comme suit (requête p.17) :

*“La décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d’appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir.”*

2.6 Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte son profil particulier, insistant sur sa grande vulnérabilité liée à son appartenance “à certains groupes sociaux qui composent la société sénégalaise” et sollicite à nouveau le bénéfice du doute. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir versé des informations générales sur la situation de homosexuels au Sénégal et de ne pas avoir rempli son devoir de collaboration ni le prescrit de l’article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime avoir démontré que la vie est pour lui devenue intolérable dans son pays d’origine où il risque d’être “confronté à ses bourreaux et à un environnement traumatique” (requête p.18).

2.7 Dans le point 9.4 de son recours (requête p.18), il sollicite l’annulation de l’acte attaqué.

2.8 Dans le point 9.5 de son recours (requête p.19), il sollicite l’octroi du statut subsidiaire et rappelle à cet égard le contenu de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la jurisprudence européenne qu’il juge pertinente.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d’annuler l’acte attaqué, et à titre encore [plus] subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les éléments nouveaux**

Le requérant joint à son recours les documents qu’il énumère comme suit :

*“Inventaire des pièces*

*1. Décision querellée*

*2. Code pénal sénégalais – article 319 criminalisant l’homosexualité*

*3. Rapport du 11 décembre 2024 de l’OSAR sur les discriminations des personnes gays au Sénégal*

*4. Désignation BAJ.”*

### **4. L’examen du recours**

4.1. L’article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s’applique à toute personne « *qui craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2. Le requérant invoque une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle. La partie défenderesse conteste la crédibilité générale de son récit.

4.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Elle souligne tout d'abord que le principal élément à l'origine de la crainte invoquée à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle, n'a pas été invoqué à l'appui de sa demande précédente et souligne le caractère tardif de l'invocation de cet élément. Elle rappelle encore que la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande n'avait pas pu être établie. Elle observe ensuite que ses dépositions concernant son orientation sexuelle nouvellement invoquée sont inconsistantes, que les éléments qu'il produit pour en attester ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante significative et que le caractère tardif de l'introduction de sa deuxième demande est incompatible avec sa crainte. Elle déduit de ce qui précède qu'il n'est pas possible d'accorder de crédit à son récit.

4.5. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n°186 797 du 15 mai 2017, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse refusant de faire droit à la première demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Apprécies dans leur ensemble, les motifs de l'acte attaqué concernant les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays ou qu'il n'en demeure pas éloigné pour les motifs qu'il invoque. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

4.6. Dans son recours, le requérant fournit diverses explications factuelles et développe différentes critiques générales qui tendent à mettre en cause l'appréciation qui a été faite de son orientation sexuelle dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Cette argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des griefs dénoncés par la partie défenderesse mais le requérant ne fournit en revanche pas d'élément sérieux susceptible de mettre en cause leur réalité ou d'établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil rappelle pour sa part que les faits analysés dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant n'ont pas non plus été jugés crédibles dans un arrêt bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, que le requérant est en Belgique depuis plus de dix ans, que son frère a été reconnu réfugié en raison de son homosexualité il y a plusieurs années également, qu'il a attendu d'être détenu pour introduire sa deuxième demande d'asile et que son nouveau récit est généralement dépourvu de consistance. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que le caractère tardif de l'évocation de son orientation sexuelle dans les circonstances particulières de l'espèce, l'inconsistance générale de son récit et la faible force probante des pièces produites, appréciés dans leur ensemble ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.7. Certes, l'établissement et l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile sont des tâches particulièrement délicates. Le Conseil rappelle cependant que l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments qu'il juge objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il

lui est notamment loisible de relater différents événements concrets et non intrusifs liés à l'orientation sexuelle alléguée. La jurisprudence de la Cour de Justice européenne citée dans le recours n'énerve en rien ce constat.

4.8. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant n'a pas fourni de tels éléments. Il n'est en particulier pas convaincu par les arguments développés dans le recours dénonçant la prise en compte insuffisante de la vulnérabilité du requérant. En l'espèce, le Conseil constate effet que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant le 22 janvier 2025<sup>1</sup> pendant plus d'une heure, lui a offert maintes occasions de fournir les éléments que ce dernier estimait pertinents et il n'aperçoit, à la lecture des notes de ces entretiens personnels, aucune indication que les questions posées au requérant auraient été inadéquates au regard de son profil particulier et du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il accuse la partie défenderesse de subjectivité. Pour sa part, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et des faits de persécution qu'il déclare avoir vécus et/ou redouter pour cette raison. Invités à s'exprimer à ce sujet à la fin de son entretien personnel, ni le requérant ni son avocat n'ont par ailleurs formulé la moindre critique au sujet de son déroulement.

4.9. Enfin, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Sénégal, en particulier les droits des personnes appartenant au groupe social des homosexuels ou des membres d'autres minorités sexuelles, le requérant, qui n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle et dont le récit est dépourvu de crédibilité, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.10. Entendu lors de l'audience du 5 mars 2026, le requérant ne fournit pas davantage de déclarations convaincantes.

4.11. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

4.13. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité du récit des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres

---

<sup>1</sup> Dossier administratif, farde dite « 2<sup>ème</sup> demande », notes d'entretien personnel du 22 janvier 2026, pièce 7.

griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de ces faits ou motifs est dépourvu de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE